



Projet de loi

portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I.1 Modification de l'intitulé du projet de loi

Le libellé de l'intitulé du projet de loi est modifié afin de prendre en compte l'observation d'ordre légitistique du Conseil d'État dans son avis du 21 octobre 2025.

Dès lors, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »

I.2. Remarques préliminaires

Les amendements du projet de loi n° 8395A présentés ci-dessous ont pour objet de répondre aux observations présentées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025.

Ainsi, à l'article 5 du projet de loi, la proposition de suppression demandée par le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, est reprise à l'amendement n° 4.



Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025, le Conseil d'État a considéré que les finalités énumérées à l'article 13, point 1^o, iv), v) et vii), du projet de loi en question sont « vagues », or « l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD impose que les finalités soient précises, spécifiques et légitimes ». Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'article 13 (nouvel article 9) a été modifié pour assurer un alignement des finalités de l'article 13 (nouvel article 9) aux finalités autorisées prévues par l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement sur la protection des données) (« RGPD »), expressément cité par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025. L'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD dispose en effet que « le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré [...] comme incompatible avec les finalités initiales ». La portée de ces finalités listées expressément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD est explicitée par les considérants du RGPD (considérants 159, 160 et 162) ainsi que par, notamment, les considérants du règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847 (« règlement (UE) 2025/327 ») (considérant 61), de sorte que les finalités prévues par le texte devraient être interprétées en conséquence.

Le Conseil d'État a également relevé que le projet de loi restait « muet sur la question de savoir si l'organisme du secteur public concerné reste responsable du traitement, si une responsabilité conjointe avec le Commissariat doit être envisagée, ou si le Commissariat doit être considéré comme responsable unique ou sous-traitant au sens des articles 4, 26 et 28 du RGPD ». Afin de répondre à cette opposition formelle, des dispositions ont été ajoutées au projet de loi, sous le nouvel article 10, pour encadrer le partage de responsabilités, au sens du RGPD, entre les différents acteurs impliqués. Ces dispositions sont reprises de l'article 74 du règlement (UE) 2025/327 relatif à la responsabilité du traitement dans le cadre de l'accès aux données de santé électroniques à des fins d'utilisation secondaire. L'analyse d'impact relative à la protection des données générale effectuée dans le cadre du projet de loi conformément à l'article 35, paragraphe 10), du RGPD tient compte de ces éléments.

Enfin, les formulations proposées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire concernant les articles 17, 18 et 19 (nouveaux articles 14, 15 et 16) sont reprises aux amendements n° 26, n° 27 et n° 28.

I.3. Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 ont été suivies à l'exception des trois observations suivantes.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025, le Conseil d'État a précisé que les « formulations « un ou plusieurs » et « une ou plusieurs » sont à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. ». Or, une telle modification risquerait d'apporter un changement de sens, notamment pour l'article 3, en ce qu'elle pourrait être interprétée comme obligeant les ministres du ressort ou les chefs d'administration à désigner, en tout état de cause, plusieurs délégués à la protection des données. Dans un souci de sécurité juridique, il paraît ainsi préférable de ne pas modifier la formulation « un ou



plusieurs », reprise de l'article 57 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Dans ce même avis, le Conseil d'État a indiqué qu'à l'intitulé du chapitre II (nouvelle section 2), il convient d'insérer les mots « des départements » devant les mots « du Commissariat ».

Le Conseil d'État a également relevé, dans son avis complémentaire, que les termes suivant l'emploi des mots « y compris » sont à écarter comme étant superfétatoire dès lors qu'ils ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte.



II. AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'intitulé « Titre I^{er} – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 1^{er} – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Commentaire de l'amendement n°1

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°2

L'intitulé « Chapitre I^{er} – Objet » est remplacé par l'intitulé « Section 1^{re} – Objet ».

Commentaire de l'amendement n°2

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°3

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, la lettre initiale minuscule du mot « le » devant « Commissariat » est remplacé par une lettre initiale « l » majuscule.

Commentaire de l'amendement n°3

Cet amendement permet de prendre en compte une observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°4

L'intitulé « Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » est remplacé par l'intitulé « Section 2 – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Commentaire de l'amendement n°4

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°5

L'intitulé « Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 1^{re} – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public ».



Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°6

L'article 2 est amendé comme suit :

1° dans la phrase liminaire, les termes « Dans le cadre de ses attributions, » sont supprimés et la lettre initiale minuscule du mot « le » devant le mot « département » est remplacée par une lettre initiale « l » majuscule ;

2° au point 1°, les termes « de l'article 3, alinéa 2, et l'article 4, alinéa 2, » sont remplacés par les termes « des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 2, » et les termes « règlement (UE) 2016/679 » sont remplacés par les termes « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement sur la protection des données) ».

Commentaire de l'amendement n°6

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°7

L'article 5 est amendé comme suit :

1° dans la phrase liminaire, les termes « Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, » sont supprimés et la lettre initiale minuscule du mot « le » devant « Commissariat » est remplacée par une lettre initiale « l » majuscule ;

2° au point 2°, le point final « . » est remplacé par un point-virgule « ; » ;

3° il est inséré un nouveau point 3°, libellé comme suit :

« 3° soit organisé de telle sorte que les personnes exerçant les missions de délégué à la protection des données ne soient pas impliquées dans la prise de décisions concernant la réutilisation de données. ».

Commentaire de l'amendement n°7

Cet amendement prévoit l'ajout d'un nouveau point 3°, tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025, afin d'assurer que le personnel affecté au département « Délégué à la protection des données du secteur public » ne soit pas impliqué dans la prise de décisions concernant la réutilisation de données.

Cet amendement permet en outre de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.



Amendement n°8

L'intitulé « Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 2 – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données ».

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°9

L'article 6 est amendé comme suit :

1° dans la phrase liminaire, les termes « Dans le cadre de ses attributions, » sont supprimés et la lettre initiale minuscule du mot « le » devant le mot « département » est remplacée par une lettre initiale « l » majuscule ;

2° au point 1°, la virgule « , » avant les termes « et dispense » est supprimée ;

3° au point 3°, la virgule « , » après les termes « points 1° » est supprimée ;

4° il est inséré un nouvel alinéa à la fin de l'article 6, libellé comme suit :

« Le département Conseil et guidance en gouvernance des données et son personnel n'empiètent pas sur l'exercice des missions du département Délégué à la protection des données du secteur public. ».

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025, afin d'assurer que le département « Délégué à la protection des données du secteur public » ne soit pas limité dans l'exercice des missions de délégué à la protection des données conformément au RGPD, et que les conseils émis par le département « Conseil et guidance en gouvernance des données » ne sauraient lier le département « Délégué à la protection des données du secteur public » ou restreindre ses actions.

Cet amendement permet également de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°10

L'intitulé « Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 3 – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données ».



Commentaire de l'amendement n°10

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°11

L'article 7 est amendé comme suit :

1° dans la phrase liminaire, les termes « Dans le cadre de ses attributions, » sont supprimés et la lettre initiale minuscule du mot « l' » devant « Autorité » est remplacée par une lettre initiale « l » majuscule ;

2° les termes « l'article 13 » sont remplacés par les termes « l'article 9 ».

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°12

L'intitulé « Chapitre III – Cadre de l'administration » est remplacé par l'intitulé « Section 3 – Cadre de l'administration ».

Commentaire de l'amendement n°12

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°13

L'article 8 est amendé comme suit :

1° le libellé du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. » ;

2° il est inséré un retour à la ligne après le paragraphe 1^{er} pour l'indication du paragraphe 2 ;

3° au paragraphe 2, les termes « du service » sont remplacés par les termes « de l'administration » ;

4° au paragraphe 3 :

i) les termes « à la souveraineté des données » sont ajoutés après les termes « commissaire du Gouvernement adjoint » ;



- ii) les termes « doivent disposer » sont remplacés par le mot « disposent » ;
- iii) le mot « remplir » est remplacé par le mot « remplissent ».

Commentaire de l'amendement n°13

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légitique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°14

L'intitulé « Chapitre IV – Dispositions modificatives et transitoires » et les articles 9 à 12 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°14

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légitique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité. L'intitulé et les articles en question seront ajoutés après l'article 20 (nouvel article 17).

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement n°15

L'intitulé « Titre II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 2 – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité ».

Commentaire de l'amendement n°15

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légitique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°16

L'intitulé « Chapitre I^{er} – Organisme compétent » est remplacé par l'intitulé « Section 1^{re} – Organisme compétent ».

Commentaire de l'amendement n°16

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légitique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°17

L'article 13, qui devient l'article 9, est amendé comme suit :



1° au paragraphe 1^{er} :

- i) les termes « , ci-après « règlement (UE) 2022/868 » » sont supprimés ;
- ii) les termes « règlement précité » sont remplacés par les termes du « règlement (UE) 2022/868 précité » ;

2° au paragraphe 2 :

i) dans la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « points 2 et 13 » et le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

ii) au point 1° :

- a) le point « . » après le chiffre romain minuscule « i) » est supprimé ;
- b) au chiffre romain minuscule iii), les termes « dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général » sont supprimés ;
- c) au chiffre romain minuscule iv), les termes « le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies » sont remplacés par les termes « la recherche historique » ;
- d) le chiffre romain minuscule « v) » et les termes « le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ; » sont supprimés ;
- e) le chiffre romain minuscule « vi) » devient le « v) » ;
- f) le chiffre romain minuscule « vii) » et les termes « la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques. » sont supprimés ;

3° au paragraphe 2, point 3°, le « ° » après les termes « point 20 » est remplacé par une parenthèse «) » et le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°17

Cet amendement permet de prendre en compte les observations du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 relatives aux finalités du traitement de données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État a considéré que les finalités énumérées à l'article 13, point 1°, iv), v) et vii), du projet de loi en question sont « vagues », or « l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD impose que les finalités soient précises, spécifiques et légitimes ».

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'article 13 (nouvel article 9) a été modifié pour reprendre dans l'article 13 (nouvel article 9) les finalités autorisées prévues par l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD expressément cité par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025. L'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD dispose en effet que « le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré [...] comme incompatible avec les finalités initiales ». La portée de ces finalités listées expressément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD est explicitée par les considérants du RGPD



(considérants 159, 160 et 162) ainsi que par, notamment, les considérants du règlement (UE) 2025/327 (considérant 61), de sorte que les finalités prévues par le texte devraient être interprétées en conséquence.

Cet amendement permet également de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°18

Il est inséré un nouvel article 10, libellé comme suit :

« Art. 10.

L'organisme du secteur public qui détient les données est réputé être le responsable du traitement pour la mise à la disposition du Commissariat des données demandées en vertu de l'article 9.

Le Commissariat est réputé être le responsable du traitement des données lorsqu'il accomplit ses tâches en vertu de l'article 9.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, le Commissariat est réputé agir en qualité de sous-traitant pour le compte du réutilisateur agissant en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données en vertu d'une autorisation de traitement de données délivrée au titre de l'article 9 dans l'environnement de traitement sécurisé lorsqu'il fournit des données au moyen de cet environnement. »

Commentaire de l'amendement n°18

Cet amendement a pour objectif de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 21 octobre 2025. Le Conseil d'État a relevé que le projet de loi restait « muet sur la question de savoir si l'organisme du secteur public concerné reste responsable du traitement, si une responsabilité conjointe avec le Commissariat doit être envisagée, ou si le Commissariat doit être considéré comme responsable unique ou sous-traitant au sens des articles 4, 26 et 28 du RGPD ». Afin de répondre à cette opposition formelle, des dispositions ont été ajoutées au projet de loi, sous le nouvel article 10, pour encadrer le partage de responsabilité, au sens du RGPD, entre les différents acteurs impliqués. Ces dispositions, reprises de l'article 74 du règlement (UE) 2025/327, clarifient la chaîne de responsabilité du traitement au sens du RGPD.

Amendement n°19

L'intitulé « Chapitre II – Point d'information unique » est remplacé par l'intitulé « Section 2 – Point d'information unique ».

Commentaire de l'amendement n°19

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°20

L'article 14, qui devient l'article 11, et est amendé comme suit :



1° au paragraphe 1^{er} :

- i) il est inséré un retour à la ligne après l'indication du numéro d'article pour l'indication du paragraphe 1^{er} ;
- ii) le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

2° au paragraphe 2 :

- i) les termes « à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 8, paragraphe 2, « sont remplacés par les termes « aux articles 5, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 2, » ;
- ii) le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°20

Cet amendement permet d'apporter des modifications d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°21

L'intitulé « Chapitre III – Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données » est remplacé par l'intitulé « Section 3 – Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données ».

Commentaire de l'amendement n°21

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°22

L'article 15, qui devient l'article 12, est amendé comme suit :

- 1° les termes « , ci-après « CNPD », » sont remplacés par les termes « (CNPD) » ;
- 2° le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°22

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°23

L'intitulé « Chapitre IV – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données » est remplacé par l'intitulé « Section 4 – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données ».

Commentaire de l'amendement n°23

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.



Amendement n°24

À l'article 16, qui devient l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°24

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Amendement n°25

L'intitulé « Chapitre V – Sanctions administratives » est remplacé par l'intitulé « Section 5 – Sanctions administratives ».

Commentaire de l'amendement n°25

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°26

L'article 17, qui devient l'article 14, est amendé comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er} le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

2^o au paragraphe 2 :

i) le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

ii) les termes « à l'obligation de fourniture de services d'intermédiation de l'article 12 » sont remplacés par les termes « aux exigences liées à la fourniture de services d'intermédiation de données au sens des articles 12 et 31, paragraphes 3 à 5, » ;

iii) le point « . » dans le montant « 100.000 euros » est remplacé par une espace insécable ;

3^o au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°26

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Cet amendement reprend également au paragraphe 2, la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire avec laquelle ce dernier a marqué son accord.

Amendement n°27

L'article 18, qui devient l'article 15, est amendé comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er} le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

2^o au paragraphe 2 :



- i) les termes « Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut » sont remplacés par les termes « Dans le cadre d'une violation des conditions énoncées aux articles 18 à 21 et à l'article 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 précité et liées à l'enregistrement et aux activités d'une organisation altruiste en matière de données reconnue, la CNPD peut » ;
 - ii) le point « . » dans le montant « 100.000 euros » est remplacé par une espace insécable ;
- 3^o au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 ».

Commentaire de l'amendement n°27

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Cet amendement reprend également au paragraphe 2, la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire avec lequel ce dernier a marqué son accord.

Amendement n°28

L'article 19, qui devient l'article 16, est amendé comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire :

- i) une virgule « , » est insérée après les termes « Le Commissaire peut » ;
- ii) les termes « et à l'article 31 » sont ajoutés entre les termes « chapitre II » et « du règlement (UE) 2022/868 » ;
- iii) le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

2^o il est inséré un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Dans le cadre d'une violation des articles 5, paragraphe 14, et 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 précité, le Commissariat peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100 000 euros à une personne physique ou morale à laquelle le droit de réutilisation des données a été accordé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de ces amendes comme en matière de droits d'enregistrement. » ;

3^o au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « Leur publicité » sont remplacés par les termes « Cette publication ».

Commentaire de l'amendement n°28

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Cet amendement prévoit l'ajout, à l'article 19 (nouvel article 16), d'une référence à l'article 31 du règlement (UE) 2022/868, tel que demandé par le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025.



L'amendement reprend également dans un nouveau paragraphe 2, la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire avec lequel ce dernier a marqué son accord.

Amendement n°29

L'intitulé « Chapitre VI – Recours » est remplacé par l'intitulé « Section 6 – Recours ».

Commentaire de l'amendement n°29

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 octobre 2025 concernant l'intitulé des groupements d'articles et leur numérotation.

Amendement n°30

L'article 20, qui devient l'article 17, est amendé comme suit :

- 1° aux paragraphes 1^{er} et 2, le terme « vertu » est remplacé par le mot « application » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « Commission nationale pour la protection des données » sont remplacés par le terme « CNPD ».

Commentaire de l'amendement n°30

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Amendement n°31

Il est inséré un nouveau chapitre 3, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Section 1^{re} – Dispositions modificatives

Art. 18.

Les articles 56 à 61 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 19.

Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat.

Art. 20.

Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État et au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence respectivement au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté



des données, au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et au commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données.

Art. 21.

Les désignations effectuées sous les articles 57, alinéa 2, et 58, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données demeurent valables. »

Commentaire de l'amendement n°31

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans l'avis complémentaire précité.

Les articles du chapitre IV sont déplacés afin d'être ajoutés après l'article 20 (nouvel article 17) en tant que chapitre 3. L'article 9, qui devient l'article 18, est repris sous un nouvel intitulé « Section 1^{re} – Dispositions modificatives ». Les articles 10, 11 et 12, qui deviennent respectivement les articles 19, 20 et 21 sont repris sous un nouvel intitulé « Section 2 – Dispositions transitoires ».

Amendement n°32

L'intitulé « Chapitre VII – Dispositions finales » est remplacé par l'intitulé « Section 3 – Dispositions finales ».

Commentaire de l'amendement n°32

Cet amendement permet de prendre en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Amendement n°33

L'article 21 devient l'article 22.

Commentaire de l'amendement n°33

Cet amendement prévoit la renumérotation de l'article.



Texte coordonné du projet de loi n° 8395A

Projet de loi

portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

1^o la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2^o la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Titre I^{er} Chapitre 1^{er} – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Chapitre I^{er} Section 1^{re} – Objet

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

(3) ~~Le~~ Commissariat est composé des départements suivants :

1^o le département Délégué à la protection des données du secteur public ;

2^o le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;

3^o l'Autorité luxembourgeoise des données ;

4^o le département Affaires générales.

Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.



Chapitre II Section 2 – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Section I Sous-section 1^{re} – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public

Art. 2.

Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1^o exerce en cas d'application **de l'article 3, alinéa 2, et l'article 4, alinéa 2, des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 2,** les missions du Commissariat désigné comme délégué à la protection des données conformément aux articles 38 et 39 du **règlement (UE) 2016/679** **du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement sur la protection des données)** ;

2^o assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique.

Art. 3.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 4.

Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 5.

Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1^o soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;

2^o soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités ;

3^o soit organisé de telle sorte que les personnes exerçant les missions de délégué à la protection des données ne soient pas impliquées dans la prise de décisions concernant la réutilisation de données.



Section II Sous-section 2 – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données

Art. 6.

Dans le cadre de ses attributions, lLe département Conseil et guidance en gouvernance des données :

1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;

2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;

3° sensibilise dans les domaines visés au point 1° les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;

4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement.

Le département Conseil et guidance en gouvernance des données et son personnel n'empêtent pas sur l'exercice des missions du département Délégué à la protection des données du secteur public.

Section III Sous-section 3 – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données

Art. 7.

Dans le cadre de ses attributions, lL'Autorité luxembourgeoise des données met en œuvre les missions du Commissariat en tant qu'organisme compétent, conformément à **l'article 13 l'article 9.**

Chapitre III Section 3 – Cadre de l'administration

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.



(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins **du service de l'administration** et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données **doivent disposer disposer** de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et **remplir remplissent** les conditions d'admission au groupe de traitement A1.

Chapitre IV – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 9.

~~Les articles 56 à 61 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.~~

Art. 10.

~~Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.~~

Art. 11.

~~Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État et au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence respectivement au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et au commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données.~~

Art. 12.

~~Les désignations effectuées sous les articles 57, alinéa 2, et 58, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables.~~

Titre II Chapitre 2 – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité

Chapitre I^{er} Section 1^{re} – Organisme compétent

Art. 139.

(1) Le Commissariat est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1727 (règlement sur la



gouvernance des données), ~~ci-après « règlement (UE) 2022/868 »~~, habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du ~~règlement précité « règlement (UE) 2022/868 précité~~, à octroyer ou à refuser l'accès aux données et leur réutilisation.

(2) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser l'accès aux données et leur réutilisation au sens de l'article 2, ~~paragraphe 2 points 2) et 13)~~ du règlement (UE) 2022/868 ~~précité~~ de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :

1° l'accès aux données et leur réutilisation sont effectués pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- i)- l'analyse statistique ;
- ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;
- iii) la recherche scientifique ~~dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général~~ ;
- iv) ~~le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies la recherche historique~~ ;
- v) ~~le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits~~ ;
- vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;
- vii) ~~la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques~~.

2° les données sont anonymisées, pseudonymisées et modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès aux données et leur réutilisation ;

3° l'accès aux données et leur réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20^o), du règlement (UE) 2022/868 ~~précité~~ mis à disposition par le Commissariat.

(3) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande d'accès aux données et de leur réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus.

Art. 10.

L'organisme du secteur public qui détient les données est réputé être le responsable du traitement pour la mise à la disposition du Commissariat des données demandées en vertu de l'article 9.

Le Commissariat est réputé être le responsable du traitement des données lorsqu'il accomplit ses tâches en vertu de l'article 9.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, le Commissariat est réputé agir en qualité de sous-traitant pour le compte du réutilisateur agissant en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données en vertu d'une autorisation de



traitement de données délivrée au titre de l'article 9 dans l'environnement de traitement sécurisé lorsqu'il fournit des données au moyen de cet environnement.

Chapitre II Section 2 – Point d'information unique

Art. 1411.

(1) Le ministre assure les missions du point d'information unique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

(2) Les organismes du secteur public communiquent les informations visées **à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 8, paragraphe 2, aux articles 5, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 2**, du règlement (UE) 2022/868 **précité** au point d'information unique.

Chapitre III Section 3 – Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données

Art. 1512.

La Commission nationale pour la protection des données, **ci-après « CNPD », (CNPD)** est l'autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation des données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

Chapitre IV Section 4 – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données

Art. 1613.

La CNPD est l'autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

La CNPD tient et met à jour régulièrement le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

Chapitre V Section 5 – Sanctions administratives

Art. 1714.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 **précité**, lorsque les prestataires de services d'intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au chapitre III du règlement (UE) 2022/868 **précité**, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'infractions aux exigences liées à l'obligation de notification au sens de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 **précité** et **à l'obligation de fourniture de services**



d'intermédiation de l'article 12 aux exigences liées à la fourniture de services d'intermédiation de données au sens des articles 12 et 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 **précité**, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 **précité** ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 1815.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 **précité**, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2022/868 **précité**, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) **Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut Dans le cadre d'une violation des conditions énoncées aux articles 18 à 21 et à l'article 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 précité et liées à l'enregistrement et aux activités d'une organisation altruiste en matière de données reconnue, la CNPD peut**, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 **précité** ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 **précité**.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.



Art. 1916.

(1) Le Commissariat peut, par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II **et à l'article 31** du règlement (UE) 2022/868 **précité** relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :

- 1° de mettre un terme à la violation ;
- 2° un avertissement ;
- 3° un blâme ;
- 4° la révocation de l'autorisation adoptée ;

5° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes d'accès aux données et de leur réutilisation pendant une période maximale de deux ans.

(2) Dans le cadre d'une violation des articles 5, paragraphe 14, et 31, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2022/868 précité, le Commissariat peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100 000 euros à une personne physique ou morale à laquelle le droit de réutilisation des données a été accordé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de ces amendes comme en matière de droits d'enregistrement.

(23) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. **Leur publicité** **Cette publication** peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Chapitre VI Section 6 – Recours

Art. 2017.

(1) Contre les décisions prises par le Commissariat en **virtu application** de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(2) Contre les décisions prises par la **Commission nationale pour la protection des données CNPD** en **virtu application** de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Section 1^{re} – Dispositions modificatives

Art. 18.

Les articles 56 à 61 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.



Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 19.

Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l’État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat.

Art. 20.

Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l’État, au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l’État et au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l’État s’entend comme une référence respectivement au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et au commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données.

Art. 21.

Les désignations effectuées sous les articles 57, alinéa 2, et 58, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données demeurent valables.

Chapitre VII Section 3 – Dispositions finales

Art. 2122.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :	La Ministre de la Digitalisation
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux du projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (document parlementaire n° 8395A)

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Poins d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Ce projet de loi a pour objet la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Poins d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Ce projet de loi désigne des organismes et autorités compétentes et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi, relatif à la désignation d'organismes et d'autorités compétentes, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.



10. Garantir des finances durables.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Déférence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brutes de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Digitally signed by
GASTON SCHMIT

Claimed Signing Time: 2025-10-29 10:47:27
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 00965080405091818211
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign